

Depuis le 1er octobre 2021, les agents occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 340 percevront le traitement afférent à l'indice majoré 340 (indice brut 367)



suite à l'augmentation du SMIC, le [décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021](#) fixe à compter du 1er octobre 2021 le minimum de traitement à l'indice majoré 340 correspondant à l'indice brut 367.

A compter de cette date, les agents occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 340 percevront le traitement afférent à l'indice majoré 340 (indice brut 367).

Cela impacte :

- Les 6 premiers échelons de l'échelle C1,
- Les 4 premiers échelons de l'échelle C2,
- Les 3 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise.

Il s'agit ainsi d'une simple augmentation de l'indice minimum de traitement et non une modification des grilles indiciaires, qui pour le moment ne sont pas modifiées.

La valeur actuelle du point d'indice est de 4,68603 € bruts. Le traitement indiciaire est calculé en multipliant l'indice majoré (variable selon le grade et l'échelon du fonctionnaire) par le point d'indice.

